

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DURANCE LUBERON RECYCLAGE (DLR)

705 avenue GEORGE VACHER
13790 Rousset

Références : D-0628-2025

Code AIOT : 0006412239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement DURANCE LUBERON RECYCLAGE (DLR) implanté Lieu-dit Le Calabrier 84160 Puyvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 faisant suite aux inspections du 11 septembre et du 5 décembre 2023 aux cours desquelles il avait été constaté la présence déchets non inertes incompatibles avec l'activité de stockage de déchets inertes pour laquelle l'exploitant est enregistré au titre des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURANCE LUBERON RECYCLAGE (DLR)
- Lieu-dit Le Calabrier 84160 Puyvert
- Code AIOT : 0006412239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est enregistrée pour une activité de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation est située au lieu dit "Le Calabrier" sur la commune de PUYVERT (84160).

Elle est exploitée par l'entreprise Durance Luberon Recyclage (DLR) domiciliée 705 avenue GEORGES VACHER - 13790 ROUSSET qui a repris la gestion du site en 2020 à la suite de l'entreprise SASU ARNAUD.

Cette activité de stockage de déchets inertes est encadrée par un arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : Déchets/ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De nombreuses relances ont été adressées à l'exploitant afin qu'il nous transmette les documents demandés notamment le diagnostic environnemental, sans réponse de sa part. Ce dernier a finalement été communiqué par la mairie de PUYVERT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de l'activité de stockage de déchets non inertes	AP de Mise en Demeure du 05/03/2024, article 1	Suppression Consignation	
2	Évacuation des déchets non inertes	AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 2	Astreinte	
3	Réalisation d'un diagnostic environnemental	AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 2	Astreinte	
4	Consignation	AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 3	Consignation	
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 5	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suspension d'activité	AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant avait cessé son activité de stockage de déchets sur le site. Les déchets non inertes constatés en surface lors des précédentes inspections mais également les engins, matériels et local ont été évacués.

L'exploitant n'a, cependant, pas mis en œuvre la procédure de cessation d'activité d'une installation classée qui est obligatoire lors de l'arrêt définitif de celle-ci. Il lui est demandé de faire établir par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués les trois attestations prévues dans le code de l'environnement permettant de s'assurer du respect des trois étapes de cette procédure : mise en sécurité du site, élaboration d'un mémoire de réhabilitation et réalisation des travaux de réhabilitation ou de remise en état.

L'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés sur la traçabilité des déchets :

- la destination des déchets non inertes évacués suite à la mise en demeure ;
- les quantités, la nature et l'origine des déchets admis et traités par l'installation au cours des années 2022 et 2023.

Le diagnostic environnemental de l'installation de stockage de déchets inerte réalisé à la demande de l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 est incomplet et ne comprend pas :

- de plan topographique du terrain ;
- de sondages sur les différentes zones de stockage de déchets au cours de l'exploitation du site par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de l'activité de stockage de déchets non inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-2
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 ^{er} : Régularisation de l'activité En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'entreprise DURANCE LUBERON RECYCLAGE domiciliée 705, avenue Georges VACHER à ROUSSET (13790), est mise en demeure de régulariser la situation de son installation située lieu-dit « Le Calabrier » à PUYVERT (84160) : • en déposant un dossier de demande d'autorisation de son installation de stockage de déchets en préfecture. L'exploitant est tenu de vérifier auprès des services de la mairie que son activité est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ; OU • en cessant ses activités et en respectant la procédure prévue aux articles L.512-6-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement qui prendront compte des résultats du diagnostic environnemental prévu à l'article 2 du présent arrêté. • L'exploitant fournit dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). • dans le cas où il opte pour l'autorisation de son installation, le dossier de demande est déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. • L'exploitant fournit dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de PUYVERT. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : Par courriel reçu le 12 mars 2024, l'exploitant, procès-verbal d'huissier à l'appui, informait l'inspection de l'évacuation des déchets non inertes constatés sur son site lors de la dernière

inspection en date du 5 décembre 2023. Il indiquait également son intention de cesser l'activité de stockage de déchets inertes. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait effectivement arrêté son activité illégale de stockage de déchets non inertes et son activité enregistrée de stockages de déchets inertes : -le site a été vidé : les engins de travail, l'algeco servant de bureau et d'accueil, la benne à DIB, le conteneur ont été évacués ; -les déchets verts et les big-bags ont été évacués ; -les DIB broyés ne sont plus visibles. Par courriel du 20 mars 2024, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité qui lui avait déjà été notifiée par arrêté préfectoral. Cette procédure nécessite la fourniture de trois attestations établies par une entreprise certifiée permettant d'attester la réalisation des différentes étapes de la cessation d'activité : -la mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) -l'élaboration d'un mémoire de réhabilitation (ATTES-MEMOIRE) -la réhabilitation ou la remise en état du site (ATTES-TRAVAUX). A ce jour, l'exploitant n'a pas fourni ces attestations demandées permettant de clôturer la cessation de son activité de stockage de déchets non inertes. Il n'a, par conséquent, pas respecté complètement la mise en demeure de régularisation de cette activité irrégulière prise en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter la procédure de cessation d'activité en faisant établir par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués les attestations requises par les articles L.512-75-1, R.512-75-2, R.512-39-A et R.512-39-3 du code de l'environnement. Par ailleurs étant donné l'intention de cesser aussi l'activité de stockage des déchets inertes, les attestations pourront couvrir la cessation au global. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Suppression - Consignation

N° 2 : Évacuation des déchets non inertes

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : Mesures conservatoires En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est ordonné à l'entreprise DURANCE LUBERON RECYCLAGE au titre des mesures conservatoires : • l'évacuation de la totalité des déchets non inertes présents sur le site : DIB broyés, déchets végétaux, compost, poudre grise non identifiée contenue dans les big-bags et répandue sur le sol, sac de déchets plastiques, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de l'évacuation de ces déchets vers des installations autorisées à les recevoir. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait évacué : -les big-bags contenant des mâchefers ; -la benne contenant des déchets non inertes ; Les déchets végétaux contenant des plastiques et les DIB broyés n'étaient plus visibles.

L'exploitant avait transmis un procès-verbal d'huissier en date du 6 mars 2024 dans lequel ce dernier constatait l'absence de déchets non inertes sur le site. Par courriel du 12 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir évacué les déchets non inertes vers des installations autorisées à les prendre en charge. Cependant, il n'a jamais communiqué les justificatifs demandés sur la destination de ces déchets. La transmission de ces justificatifs est essentielle pour s'assurer que les déchets évacués ont bien été pris en charge dans une filière légale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la destination des déchets non inertes évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Réalisation d'un diagnostic environnemental

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : Mesures conservatoires En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est ordonné à l'entreprise DURANCE LUBERON RECYCLAGE au titre des mesures conservatoires : [...] - la réalisation d'un diagnostic environnemental du site de l'installation de stockage de déchets inertes par un organisme agréé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce diagnostic à minima : - Un plan topographique du terrain avant et après stockage des déchets afin d'identifier clairement les hauteurs et les types de déchets stockés avec des coupes si nécessaire, - Les prélèvements par sondage des zones concernées par les stockages de déchets et l'analyse de ses sondages : La démarche suivie est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dictée par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en date du 09 avril 2017. Les prélèvements sont réalisés par carottage depuis la surface du sol jusqu'au niveau d'extraction de la carrière et seront exécutés en des endroits judicieusement choisis, tels que mentionnés sur le plan de sondage élaboré par le bureau d'étude agréé. Les analyses comprennent à minima les mesures des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature ICPE et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE. Les analyses et les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et les règles de l'art prévues dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport d'analyse sera complété de propositions concrètes de remise en état du site, chiffrées et argumentées en fonction des résultats des prélèvements réalisés. L'exploitant justifie, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la saisie d'un organisme agréé pour réaliser ce diagnostic en transmettant à la DREAL le contrat conclu avec cet organisme.
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'étude SOCOTEC pour réaliser un diagnostic partiel du site. Six sondages, d'une profondeur maximale de 2 mètres ont été effectués sur le site, le 11 décembre 2024 :

- 4 en limite Nord où étaient stockés les déchets verts ;
- 2 en limite Est où étaient stockés les big-bags et la bennes DIB.

Dans son rapport en date du 15 janvier 2025, le bureau d'étude a formulé les conclusions suivantes :

"Dans le cadre d'une mise en demeure pour des stockages impropres à une ISDI sur le site DLR de Puyvert, SOCOTEC Environnement a réalisé un diagnostic de sol simplifié afin de caractériser les sources potentielles de contamination.

A la demande du client, la zone d'étude s'est restreinte aux zones définies comme ayant accueilli des matériaux non acceptables en ISDI.

Aucun bâtiment n'est présent au droit des zones d'étude et lors de la visite, aucune installation à risques particuliers, vis-à-vis d'une potentielle contamination des milieux, n'a été identifiée.

Les investigations réalisées sur les sols ne mettent pas évidence de contamination significative au droit des zones investiguées. Dans ce cadre, les stockages de déchets, mentionnés dans la mise en demeure ne semblent pas être à l'origine d'un enrichissement marqué des sols superficiels.

En revanche il est mis en évidence des anomalies et des dépassements en fraction soluble et sulfates rendent les remblais analysés impropres à un stockage en installations de stockage de déchets inerte."

Le rapport contient les recommandations suivantes :

"Compte tenu des résultats d'analyse, SOCOTEC Environnement recommande de réaliser des investigations complémentaires sur l'ensemble de l'ISDI afin de caractériser les remblais stockés et s'assurer que les problématiques identifiées lors de cette étude ne soient pas généralisées sur l'ensemble de l'installation.

En cas de mise à l'arrêt de l'ISDI, de réaliser les études nécessaires pour la cessation d'activité notamment l'élaboration des différentes attestations (SECUR, TRAVAUX et MEMOIRE).

A noter que dans le cadre d'une cessation d'une ISDI, des règles spécifiques sont à prévoir, notamment pour le recouvrement des remblais. Ces règles imposent un degré de pente spécifique en fonction de la classification granulométrique et de la hauteur des remblais. Ces règles suivent les recommandations présentes dans le guide de l'INERIS (INERIS-201 162-2342192-v1)."

Il est constaté que le diagnostic environnemental réalisé est incomplet et ne correspond pas à ce qui était demandé par arrêté préfectoral.

En effet, cette mesure conservatoire avait pour objet, en l'absence de toute traçabilité des déchets admis par l'exploitant sur cette installation de stockage de déchets inertes depuis le début de l'exploitation en 2020 et suite aux constats de présence de déchets non inertes sur le site en 2023, de connaître les quantités et la nature des déchets stockés pendant la durée d'exploitation du site par Durance Luberon Recyclage.

Or, le diagnostic ne contient pas de plan topographique du terrain avant et après stockage des déchets permettant d'identifier clairement les hauteurs et les types de déchets stockés et les 6 sondages ont été réalisés sur deux zones très limitées du site.

Cette mesure conservatoire, n'a été, par conséquent, que partiellement respectée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter ce diagnostic environnemental en transmettant les éléments manquants :

- un plan topographique du terrain avant et après stockage des déchets afin d'identifier clairement les hauteurs et les types de déchets stockés avec des coupes si nécessaire;
- l'analyse de prélèvements par sondage sur l'ensemble des zones de stockage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Consignation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Consignation - mesures conservatoires
Prescription contrôlée : ARTICLE 3 : Consignation En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'entreprise DURANCE LUBERON RECYCLAGE consigne les sommes correspondantes à l'accomplissement des mesures conservatoires prévues à l'article 2 : - vingt mille euros (20 000 €) correspondant aux frais de réalisation par un organisme agréé d'un diagnostic environnemental ; - quatre mille euros (4 000 €) correspondant aux frais de pris en charge des déchets non inertes constatés sur le site par une installation autorisée à traiter ces déchets. À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-quatre mille euros (24 000 €) TTC répondant au montant des opérations à réaliser, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse, cité administrative, CS 90043, 84 098 Avignon Cedex 9. En cas d'inexécution des mesures conservatoires et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DURANCE LUBERON RECYCLAGE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.
Constats : Tel que précisé au point n°3, le diagnostic environnemental réalisé par l'exploitant est incomplet et ne répond que partiellement à ce qui était demandé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024. Il est demandé à l'exploitant de compléter ce diagnostic en transmettant les éléments manquants. Ce n'est qu'à la réception de ces éléments que les sommes consignées seront rendues à l'exploitant à la condition que la procédure de travaux d'office n'ait pas été enclenchée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/03/2024, article 4
Thème(s) : Autre, Interdiction de nouveaux apports de déchets non inertes
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 : Suspension d'activité En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'activité de stockage de déchets non inertes exercée sur le site de l'installation exploitée par l'entreprise DURANCE LUBERON RECYCLAGE et située lieu-dit « Le Calabrier » à PUYVERT (84160), est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative de l'activité au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature ICPE prévue à l'article 1 du présent arrêté et jusqu'à l'accomplissement des mesures conservatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté. Tout nouvel apport de déchets non inerte sur le site est interdit. Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées l'évacuation des déchets, à la remise en état et à la mise en sécurité du site.
Constats : Il n'a pas été constaté de nouveaux apports de déchets non inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 5
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets admis et traités sur site
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'entreprise DURANCE LUBERON RECYCLAGE est mise en demeure de transmettre les éléments de traçabilité des déchets admis et traités sur son site au cours de l'année 2022 et 2023. Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise communique à l'inspection des installations classées : -les registres chronologiques de suivi des déchets sur cette période ; -les factures et bordereaux de suivi des déchets pris en charge au cours de cette période.
Constats : L'exploitant n'a jamais transmis les documents de traçabilité des déchets qui ont été admis et stockés sur l'installation. A ce jour, nous ignorons les quantités, la nature et l'origine des déchets qui ont été traités par Durance Lubéron Recyclage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents de traçabilité des déchets pris en charge sur le site au cours des années d'exploitation 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte